

CONVENTION-CADRE DE COOPÉRATION

ENTRE

Le Ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse

Le Ministère de l'agriculture et de l'alimentation

ET

L'opérateur de compétences OCAPIAT

Le Ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse

Le Ministre de l'agriculture et de l'alimentation

d'une part,

et,

Le Président et le Secrétaire général de l'opérateur de compétences OCAPIAT

(désigné ci-après par le sigle OCAPIAT)

d'autre part,

**et les organisations professionnelles membres de l'accord constitutif d'OCAPIAT
dont la liste figure en dernière page de la présente convention**

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 6332-14 et D. 6332-84 ;
Vu l'accord constitutif de l'opérateur de compétences OCAPIAT du 18 décembre 2019 ;
Vu le Contrat stratégique de la filière agroalimentaire du 16 novembre 2018.

Préambule

La loi du 5 septembre 2018 *pour la liberté de choisir son avenir professionnel* permet la conclusion entre un opérateur de compétences (OPCO) et l'Etat d'une convention-cadre de coopération définissant les conditions de sa participation à l'amélioration et à la promotion des formations technologiques et professionnelles initiales, notamment l'apprentissage, ainsi que la promotion des métiers.

Le Ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse et le Ministère de l'agriculture et de l'alimentation ont pour mission la formation tout au long de la vie, de la formation initiale des jeunes à la formation continue des adultes dans leur périmètre respectif. Chacun assume ainsi la dimension éducative et pédagogique de l'orientation pour ses formations en accompagnant chaque élève, lycéens ou apprenti dans l'élaboration de son parcours de formation, sous statut scolaire ou en apprentissage, et en le conduisant vers une poursuite d'études ou une insertion professionnelle réussies.

Le Ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse et le Ministère de l'agriculture et de l'alimentation souhaitent renforcer la coopération avec la filière agricole, agroalimentaire et pêche pour promouvoir les métiers des différents secteurs, en vue de répondre aux enjeux d'emploi et pour l'amélioration et la promotion auprès des jeunes des formations technologiques et professionnelles initiales par la voie scolaire et la voie de l'apprentissage, en prenant en compte les besoins en compétences des entreprises de la filière.

OCAPIAT, Opérateur de compétences pour la Coopération agricole, l'Agriculture, la Pêche, l'Industrie Agroalimentaire et les Territoires, s'inscrit dans une logique de filière économique, complémentaire voire interdépendante ancrée dans les territoires. Il couvre trois grands secteurs que sont l'interbranche des entreprises et exploitations agricoles et des acteurs du territoire, le secteur alimentaire avec les industries alimentaires, la coopération agricole et les familles associées ainsi que le commerce agricole, et enfin, la pêche maritime, les cultures marines et la coopération maritime.

OCAPIAT avec près de 184 000 entreprises, plus de 1,2 million de salariés dans son champ professionnel, se caractérise par trois éléments clés : 50 branches professionnelles, 98,4 % d'entreprises de moins de 50 salariés dont 92,8 % de moins de 11 salariés et 1,6 % d'entreprises de plus de 50 salariés qui emploient 53,5 % de salariés.

Les secteurs de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la pêche ont des besoins de recrutements importants. En matière d'apprentissage, il est estimé à plus de 20 000 contrats par an.

Dans ce cadre, OCAPIAT a été désigné par les branches professionnelles signataires de l'accord constitutif de l'OPCO en date du 18 décembre 2018 notamment pour renforcer les actions en faveur de la promotion des métiers de la filière, des formations technologiques et professionnelles initiales, par la voie scolaire et par la voie de l'apprentissage.

En matière d'amélioration des formations, conformément à la loi du 5 septembre 2018 et aux nouvelles dispositions réglementaires, OCAPIAT joue un rôle d'appui technique aux branches professionnelles pour leur mission de certification, notamment dans le cadre des travaux de création, révision ou suppression de diplômes et titres conduits par la commission professionnelle consultative (CPC) « *agriculture, agroalimentaire, aménagement des espaces* » et d'autres CPC.

OBJET DE LA CONVENTION-CADRE

Article 1 : objet

Par la présente convention, les signataires définissent les conditions de leur participation à la promotion des métiers, des formations technologiques et professionnelles initiales, par la voie scolaire et la voie de de l'apprentissage.

Les actions de cette convention sont conduites sur l'ensemble du territoire.

Les signataires s'engagent à concourir au rapprochement entre les établissements de formation relevant des ministères signataires et le monde professionnel de la filière.

INFORMATIONS FACILITANT LA COOPERATION

Les signataires développent leur coopération sur la base des évolutions quantitatives et qualitatives des emplois, des qualifications et des compétences professionnelles dans leurs contextes européen, national, régional et local, identifiées au travers des études des métiers et de leurs évolutions réalisées par les observatoires prospectifs des métiers et des qualifications (OPMQ) :

- OPMQ du secteur alimentaire (industrie alimentaire, coopération agricole, commerce agricole),
- OPMQ du secteur agricole,
- OPMQ des caisses du crédit agricole,
- OPMQ de la pêche et des cultures marines,
- OPMQ des vins et spiritueux.

En outre, au regard des compétences des Conseils régionaux en matière de carte de formation initiale scolaire, de développement économique et d'aménagement des territoires, les parties peuvent utilement s'appuyer sur les Contrats de plan régionaux de développement des formations et de l'orientation professionnelles (CPRDFOP), ainsi que les études territoriales emploi-formation réalisées par les Carif-Oref, dans la perspective de la définition de stratégies territoriales.

Article 2 : Information sur les métiers et découverte du monde économique et professionnelle

2.1 Développer des actions pour contribuer à la promotion des métiers et des parcours de formations de la filière

OCAPIAT s'engage à faire connaître, en lien avec les ministères, les différents métiers de la filière et les formations technologiques et professionnelles de celle-ci selon différentes modalités : élaboration de supports, sites web à visée de promotion des métiers et des formations et du développement de l'apprentissage, communication via les réseaux sociaux, les visites d'entreprises et les différents acteurs en charge de l'information et de l'orientation.

Ces actions seront conduites sur l'ensemble du territoire, en lien avec les régions, en charge d'organiser des actions d'information en direction des jeunes et de leurs familles. Les actions conduites concernent en particulier l'élaboration et la diffusion de supports d'information, notamment en partenariat avec l'Office national d'information sur les enseignements et les professions (ONISEP) et la réalisation d'actions d'information (conférences, salons, etc.).

2.2- Apporter son concours aux actions initiées par les Ministères

OCAPIAT s'engage à coopérer dans le cadre des actions initiées par le Ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse et le Ministère de l'agriculture et de l'alimentation en matière d'information et d'orientation vers les métiers de la filière agricole, agroalimentaire, aménagement paysager, forêt, services à la personne, et de la pêche, quelles que soient les voies et le niveau de formation.

Concernant la voie scolaire, OCAPIAT apporte une aide dans l'accompagnement aux choix de l'orientation des élèves du collège et du lycée, notamment dans le cadre du Parcours Avenir et de la journée de découverte du monde économique et professionnel.

2.3. Mettre en place des actions de promotion pour renforcer le choix de la voie de l'apprentissage auprès des jeunes de moins de 30 ans

OCAPIAT s'engage à développer des actions communes et transverses en matière de promotion de l'apprentissage dans la filière agricole, agroalimentaire et de la pêche.

Ces actions seront conduites sur l'ensemble du territoire.

L'objectif visé est de développer le nombre d'apprentis dans les entreprises dans la filière. A ce titre, selon les termes de la loi du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel, OCAPIAT définit au niveau territorial ses besoins de recrutement de manière à bénéficier d'une offre de formation adaptée.

2.4. Développer la formation en milieu professionnel

OCAPIAT met en œuvre des actions pour faciliter l'accueil en stage ou en période de formation en milieu professionnel, d'élèves, de lycéens et d'étudiants en BTS et en BTSA, et promouvoir l'apprentissage auprès des élèves, lycéens et étudiants en BTS et en BTSA.

Par ailleurs, OCAPIAT développe des actions facilitant l'accueil en entreprise des élèves, notamment dans le cadre de la séquence d'observation en milieu professionnel obligatoire pour tous les élèves de troisième.

2.5. Développement de l'esprit d'initiative

Les signataires veilleront à développer les initiatives favorisant l'esprit d'entreprendre, en direction de tous les publics et de tous les territoires. Des actions spécifiques seront conduites en direction des femmes. Ils feront connaître les perspectives d'entrepreneuriat et d'intrapreneuriat dans les secteurs de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la pêche. Des actions spécifiques sur ce sujet seront conduites en direction des femmes.

2.5 Développer la mobilité européenne et internationale des apprentis à l'étranger

OCAPIAT s'engage à favoriser la mobilité européenne et internationale des apprentis relevant des entreprises de son périmètre par la prise en charge de différents coûts restant à la charge de l'apprenti (frais de restauration et d'hébergement, livres, documentation...)

2.6. Promotion de la mixité et de l'inclusion

Par ailleurs, les signataires s'engagent à développer la mixité et l'inclusion dans chaque action mise en œuvre dans le cadre de cette convention afin de corriger les éventuelles formes de discriminations dans les représentations sociales des métiers, qu'elles soient liées à l'égalité fille-garçon, à l'origine sociale des jeunes ou à des situations de handicap.

Ils veillent à faciliter l'accueil du public en situation de handicap dans les actions conduites (et notamment l'accessibilité numérique) et à proposer des actions spécifiques en direction de ce public.

Ils développent des actions de coopération afin de renforcer et valoriser la place et le rôle des femmes et la mixité dans les secteurs porteurs d'emploi.

2.7. Matériels et documentation

Les signataires renforcent leur coopération, notamment par :

- Des prêts ou des mises à disposition de matériels et de logiciels aux établissements de formation ;
- Des dotations en documents professionnels et ouvrages techniques ;
- L'accès des établissements de formation aux ressources documentaires d'OCAPIAT ; notamment celles accessibles en ligne.

A ce titre le comité de pilotage s'engage à prendre des dispositions pour financer au profit des lycées professionnels et des CFA accueillant des apprentis relevant des entreprises de son périmètre, les premiers équipements pédagogiques.

2.8. Communication

Les parties signataires conviennent de mettre en place les moyens de communication liées aux actions réalisées. Ils mentionnent leur partenariat sur tout document et dans toute communication financés dans le cadre de la convention-cadre. Toute utilisation des logos ministériels pour des supports en lien avec les actions mises en place dans le cadre de la convention est soumise à une autorisation expresse et écrite qui précise la durée de cette autorisation.

DISPOSITIF DE MISE EN OEUVRE ET DE SUIVI DE LA CONVENTION-CADRE

Article 3 – Pilotage de la convention-cadre

Il est constitué un comité de pilotage chargé de déterminer chaque année les priorités de coopération, de suivre et d'évaluer la mise en œuvre des actions mises en place dans le cadre de la convention-cadre.

Le comité de pilotage est composé de 16 membres :

- 12 représentants d'OCAPIAT (12 voix) ;
- 2 représentants du ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse (6 voix) ;
- 2 représentants du ministère de l'agriculture et de l'alimentation (6 voix).

En tant que de besoin, le comité de pilotage peut associer à ses travaux des experts et des personnalités qualifiées. Les signataires sont libres d'inviter plus de participants à ces réunions, toutefois le nombre de voix sera réparti comme indiqué ci-dessus.

Les services techniques de l'OPCO seront associés au comité de pilotage.

Article 4 – Fonctionnement du comité de pilotage

Le comité de pilotage se réunit au moins deux fois par an dont une fois avant le 15 juin à l'initiative de l'OPCO qui en assure le secrétariat.

Le calendrier, l'ordre du jour des réunions du comité de pilotage et les projets d'actions sont fixés d'un commun accord entre l'OPCO et les représentants des ministères et le cas échéant soumis à un vote. Les documents de travail nécessaires à la tenue des réunions sont envoyés au plus tard une semaine avant la date de réunion.

Le compte-rendu des réunions réalisé par l'OPCO est adressé, pour relecture, à la direction générale de l'enseignement et de la recherche (DGER) et la Direction Générale de l'Enseignement Scolaire (DGESCO), puis fait l'objet d'une validation par les membres du comité de pilotage.

Article 5 – Prévisions et réalisation des actions

Toutes les actions initiées en application de la présente convention font l'objet d'une fiche prévisionnelle lors de leur élaboration détaillant les objectifs cibles et d'une fiche de réalisation établies conformément aux modèles annexés à la présente convention.

Ces fiches sont accompagnées d'annexes financières détaillées précisant chacun des postes de dépenses et les ressources qui y sont affectées.

L'engagement des crédits correspondants ne peut être réalisé qu'après avis du comité de pilotage.

Un bilan annuel quantitatif et qualitatif des actions réalisées entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre de l'année n, regroupées selon les axes de la convention, est élaboré par l'OPCO et adressé à la DGER et à la DGESCO au plus tard le 30 avril de l'année n+1. En fin de convention, un bilan pluriannuel des actions réalisées est élaboré par l'OPCO et adressé à la DGER et la DGESCO.

Après avis du comité de pilotage, l'OPCO peut confier la réalisation de tout ou partie des actions à un ou plusieurs tiers prestataires. Dans ce cas, une convention est établie après avis du comité de pilotage entre l'OPCO et le tiers prestataire, dans le respect des dispositions réglementaire en matière d'achat.

Article 6 – Financement des actions de promotion

Conformément aux dispositions de l'article D. 6332-84 du code du travail, l'OPCO s'engage à prélever une part de ses frais de missions pour financer les actions prévues dans la présente convention-cadre.

Dans le cas où l'OPCO confie la mise en œuvre de tout ou partie d'une ou plusieurs actions, les frais afférents font l'objet d'un versement de fonds correspondant aux frais réels engagés, dans la limite du conventionnement.

DISPOSITIONS FINALES

Article 7 – Durée et renouvellement

La présente convention prend effet à compter de sa date de signature. Elle est conclue pour une durée de 3 ans et ne peut être renouvelée par tacite reconduction.

Au cours de sa période de validité, la convention peut être modifiée par avenant à la demande de l'une ou l'autre des parties.

Six mois avant sa date d'expiration, son renouvellement doit faire l'objet d'une demande écrite adressée par l'OPCO au ministre chargé de l'agriculture.

En cas de non-renouvellement, l'OPCO s'engage à prendre les dispositions nécessaires pour que les actions engagées soient menées à leur terme, en respectant l'annualité budgétaire d'exécution et de mise en œuvre des actions.

Article 8 – Litiges et résiliation

En cas de litige relatif à l'interprétation ou la mise en œuvre de la présente convention, les parties s'engagent à organiser une procédure de conciliation qui peut être engagée notamment par la réunion d'un comité de pilotage exceptionnel, à l'initiative de l'une ou l'autre des parties.

La présente convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties : la résiliation prendra effet à l'expiration d'un délai minimal de 6 mois à compter de la réception de la notification écrite de la partie souhaitant mettre un terme à la convention.

En cas de dénonciation ou de résiliation, l'OPCO s'engage à prendre les dispositions nécessaires pour que les actions engagées soient menées à leur terme.

Fait à Paris, le

Le Ministre de l'éducation nationale
et de la jeunesse

Le Ministre de l'agriculture
et de l'alimentation

Jean-Michel BLANQUER

Didier GUILLAUME

Le Président d'OCAPIAT

Le Secrétaire général d'OCAPIAT

Dominique BRAOUDÉ

Éric POMMAGEOT

Pour les organisations professionnelles d'employeurs membres d'OCAPIAT

Intitulé de l'organisation professionnelle	Sigle de l'organisation professionnelle	Nom et Prénom du signataire	Qualité du signataire	Signature

Intitulé de l'organisation professionnelle	Sigle de l'organisation professionnelle	Nom et Prénom du signataire	Qualité du signataire	Signature